



REGLEMENT INTERIEUR

Piscine intercommunale

ARTICLE 1

Le fonctionnement général de l'établissement est confié à la Communauté de Communes du Pays des Ecrins sous le nom commercial de Piscine du Pays des Ecrins.

Toute personne ou groupe qui entre dans l'enceinte de la piscine se soumet, sans réserve, au présent règlement ainsi qu'à ses extensions ou renvois sous forme d'affiches ou de pictogrammes situés dans une quelconque partie de l'établissement. Toute personne ou groupe est tenu de se conformer aux instructions et directives du personnel de la piscine.

Le présent règlement sera affiché de manière visible et permanente dans l'établissement.

ARTICLE 2 : OUVERTURE et FERMETURE

2.1 Les horaires et périodes d'ouverture au public sont affichés à l'entrée de l'établissement.

2.2 La délivrance des tickets d'entrée cesse 30 minutes avant l'heure de fermeture.

2.3 Le public est tenu de quitter :

- 1 heure avant l'heure de fermeture indiquée :
 - Le bassin extérieur.
 - Les espaces extérieurs.
- 1/4 heure avant l'heure de fermeture indiquée :
 - Le bassin intérieur.
 - Les plages intérieures.

2.4 La piscine du Pays des Ecrins se réserve le droit de modifier les horaires selon les circonstances, si la nécessité s'en fait sentir (hygiène, affluence, technique).

En cas de force majeure, La piscine du Pays des Ecrins pourra procéder temporairement, à la fermeture de la caisse, à l'évacuation des bassins ou tout autre lieu occupé par du public, sans que le droit d'entrée soit réduit pour autant.

Ces mesures pourront être prises pour des raisons de sécurité, d'hygiène par le responsable ou son représentant.

L'accès aux bassins est formellement interdit en l'absence de Maître-Nageur Sauveteur.

ARTICLE 3 : TARIFICATION et PAIEMENT

3.1 Les tarifs en vigueur sont affichés dans le hall d'accueil.

- 3.2 Toute personne fréquentant l'établissement est tenue de s'acquitter d'un droit d'entrée inhérent à la catégorie à laquelle elle appartient.
- 3.3 L'usager est admis aux vestiaires et bassins après s'être acquitté d'un droit d'entrée à la caisse.
- 3.4 Les associations sportives fréquentant l'établissement sont tenues de fournir à leurs adhérents un laissez-passer (carte avec photo, licence) qui sera présenté à l'accueil afin de permettre à tout possesseur d'être facilement identifiable.
Le responsable du groupe ou de l'association devra marquer la feuille prévue à cet effet à l'accueil.

ARTICLE 4 : VESTIAIRES

- 4.1 Les espaces communs des vestiaires sont mixtes.
- 4.2 La nudité, dans les espaces communs, est strictement interdite, y compris dans les douches collectives.
- 4.3 Le manque de respect aux bonnes mœurs pourra entraîner l'exclusion immédiate du site et pourra faire l'objet d'une interdiction provisoire ou permanente d'accès à la piscine du Pays des Ecrins.
- 4.4 Chaque baigneur ou baigneuse est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage tant à l'arrivée qu'au départ.
- 4.5 Des casiers sont à la disposition du public qui doit veiller à la bonne fermeture de celui qu'il choisit. La piscine du Pays des Ecrins ne pourra être tenue responsable de leur mauvaise utilisation.
- 4.6 Les casiers sont contrôlés chaque soir par le personnel. Aucun objet ou vêtement ne peut y être laissé.
- 4.7 Le public se doit de veiller à conserver précieusement la clef de son casier et ne doit la transmettre à quiconque.

ARTICLE 5 : OBJETS PRECIEUX

- 5.1 Tout casier occupé est considéré comme ne contenant aucun objet de valeur.
- 5.2 La piscine du Pays des Ecrins recommande au public d'éviter le port de bijoux, bagues pour accéder aux bassins.
- 5.3 La piscine du Pays des Ecrins décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

SECURITE

Par mesure de sécurité, il est nécessaire de respecter les consignes suivantes :

- 6.1 L'accès à la piscine du Pays des Ecrins n'est autorisé aux enfants de moins de 12 ans inclus que s'ils sont accompagnés d'une personne majeure (présentation d'une pièce d'identité obligatoire) et en tenue de bain.
- 6.2 Ne pas courir sur les plages.
- 6.3 Ne pas pousser d'autres personnes dans les bassins.
- 6.4 Ne pas jouer au ballon sur les plages et dans les bassins (à l'exception des associations sportives faisant l'objet d'une autorisation particulière ou lors d'animations organisées par La piscine du Pays des Ecrins).
- 6.5 Ne pas plonger dans la partie de profondeur inférieure à 1.60m.
- 6.6 Ne pas laisser les enfants sans surveillance près des bassins, pédiluves ou tout autre lieu dans l'établissement.

- 6.7 Ne pas évoluer seul dans le grand bassin sans connaissance suffisante de la natation.
- 6.8 L'utilisation de palmes, masques ou tout accessoire à usage sportif est laissée à la libre interprétation du personnel de surveillance de la piscine du Pays des Ecrins selon l'affluence du moment.
- 6.9 Ne pas utiliser d'engins flottants tels que matelas pneumatiques ou autres engins gonflables sans l'autorisation du personnel de surveillance de la piscine du Pays des Ecrins.
- 6.10 Ne pas apporter d'objets présumés dangereux, inadaptés ou impropres à une utilisation en piscine.
- 6.11 Les planches et/ou les pull-boys sont en prêt pendant les ouvertures au public (après autorisation du personnel de surveillance de la piscine du Pays des Ecrins).

LE RESPONSABLE POURRA, À TOUT MOMENT, PRENDRE TOUTES LES MESURES NECESSAIRES POUR LA SECURITE DU PUBLIC QUI EST EXPRESSEMENT INVITE A SE CONFORMER AUX INSTRUCTIONS DU PERSONNEL DE LA PISCINE DU PAYS DES ECRINS.

HYGIENE

- 6.12 Seuls les slips de bains ou à shorty sont autorisés (tout autre vêtement : bermuda, short, caleçon, sous-vêtements sont interdits).
- 6.13 Aucun prêt de maillots, de serviettes ne sera pratiqué par la piscine du Pays des Ecrins.
- 6.14 Les tongs ne sont pas autorisés dans l'établissement.
- 6.15 N'accéder aux bassins que par les issues réservées à cet effet.
- 6.16 Nos amis les animaux ne sont pas acceptés, même tenus en laisse, dans l'enceinte de la piscine du Pays des Ecrins.
- 6.17 Ne pas fumer en tout lieu de l'établissement.
- 6.18 Les gouters ou les pique-niques ne sont pas autorisés au sein de la piscine et sur les plages du bassin extérieur. La pelouse peut être utilisée à cet effet.
- 6.19 Ne pas introduire ou consommer dans l'établissement des boissons alcoolisées ou des substances interdites par la loi.
- 6.20 Ne pas cracher ou mâcher de chewing-gums.
- 6.21 Ne pas se moucher dans l'eau.
- 6.22 Les enfants de moins de trois ans doivent obligatoirement être munis de couches spéciales pour accéder aux bassins.
- 6.23 Ne pas utiliser, avant de se baigner, de maquillage, de crèmes solaires, de teintures ou tout autre produit à base de matière grasse.
- 6.24 Les baigneurs doivent prendre une douche complète, avant d'accéder aux plages, même s'ils n'ont pas l'intention de se baigner immédiatement.
- 6.25 Utiliser les pédiluves pour accéder aux plages.
- 6.26 Le port du bonnet n'est pas obligatoire, mais fortement recommandé.
- 6.27 Les cheveux longs seront obligatoirement attachés.

ORDRE / DISCIPLINE

Une discipline librement consentie, mais stricte, sera appliquée dans l'établissement : à cet égard, vous ne devez pas :

- 6.28 Pénétrer sur les plages en tenue et chaussures de ville.
- 6.29 Les visiteurs ne peuvent accéder aux plages.

- 6.30** Utiliser des récepteurs radios portatifs (ex : postes radios et/ou cd) ou tout autre appareil émettant des sons pouvant perturber la tranquillité des usagers.
- 6.31** Vous livrez pas des jeux ou des actes pouvant porter atteinte à la tranquillité du public ou aux bonnes mœurs. Un tel comportement pourra entraîner l'exclusion immédiate du site et pourra faire l'objet d'une interdiction provisoire ou permanente d'accès à la piscine du Pays des Ecrins et/ou d'un dépôt de plainte.
- 6.32** Photographier ou filmer pas des fins personnelles ou professionnelles, sans autorisation préalable du responsable de la piscine du Pays des Ecrins.

ARTICLE 7 : MAITRES-NAGEURS-SAUVETEURS

Seul le personnel de l'établissement, compétent et qualifié, titulaire ou autorisé, peut enseigner la natation dans son enceinte.

Les bassins et plages ainsi que les espaces extérieurs sont placés sous la surveillance permanente d'un ou plusieurs maîtres-nageurs-sauveteurs attachés à l'établissement.

Ils sont responsables du bon fonctionnement, de la surveillance des usagers et de la sécurité.

Ils sont qualifiés pour prendre toutes dispositions nécessaires en cas de non-respect du présent règlement (avertissement, expulsion sans remboursement).

ARTICLE 8 : DEGRADATIONS

Les utilisateurs sont considérés comme personnellement responsables de toute dégradation qui pourrait être causée de leur fait aux installations, aux matériels, au bâtiment et autres équipements, sans préjudice de poursuites judiciaires qui pourraient, de plus, être engagées à leur encontre par la piscine du Pays des Ecrins.

ARTICLE 9 : GROUPES (SCOLAIRES et AUTRES)

Les scolaires bénéficient de créneaux horaires spécialement aménagés à leur attention.

Les groupes ou clubs ne pourront être admis dans l'établissement que conformément au planning général d'occupation défini par la piscine du Pays des Ecrins.

Dans tous les cas, ils devront être accompagnés d'un membre du personnel (enseignant ou encadrant), responsable de la sécurité, de l'hygiène et du comportement de leurs élèves ou membres et ce, pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement.

ARTICLE 10 : CLUBS SPORTIFS

Concernant la responsabilité de l'encadrement et le respect des horaires d'entraînement, les associations sportives fréquentent l'établissement aux mêmes conditions que les groupes scolaires en ce qui concerne la responsabilité de l'encadrement et le respect des horaires d'entraînement.

Les membres des clubs sont tenus de présenter à l'accueil un laissez-passer pour pouvoir accéder aux installations.

ARTICLE 11

Après avoir accompli les formalités d'entrée ou durant leur présence dans l'établissement, et en toutes circonstances, les usagers sont tenus de se conformer au présent règlement.

En cas de non-respect, il pourra être procédé à l'expulsion provisoire ou définitive, du ou des contrevenants, sans qu'aucun remboursement ne puisse être réclamé, voir l'engagement de poursuites légales.

La piscine du Pays des Ecrins décline toute responsabilité en cas d'accident survenu à la suite de la non-observation du présent règlement.

La piscine du Pays des Ecrins décline également toute responsabilité en cas de vol ou de perte de tout objet ou valeur introduit dans l'établissement.

Toutes observations, réclamations ou suggestions concernant la piscine du Pays des Ecrins sont à transcrire sur le **cahier de suggestions** disponible à l'accueil en mentionnant ses coordonnées.

ARTICLE 12

L'ensemble du personnel travaillant dans l'établissement est chargé de veiller à la bonne application du présent règlement.

La plus grande courtoisie étant recommandée à notre personnel, soyez correct envers lui.

Toute agression, même verbale, fera l'objet d'un dépôt de plainte auprès des services de police ou de gendarmerie.

Pour des raisons de sécurité, d'hygiène, de détente et pour le bien-être de tous, le bon esprit, la discipline, et une grande courtoisie sont demandés à tous.

Fait à Argentières la Bessée
Le

Le Président
Cyrille DRUJON DASTROS